

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 49 du 3 octobre 2014

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 14

DÉCISION N° 4474/DEF/EMA/AG/CHANC

portant attribution de titres de commandement délivrés au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major des armées.

Du 29 avril 2014

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *division « études, synthèse et management général ».*

DÉCISION N° 4474/DEF/EMA/AG/CHANC portant attribution de titres de commandement délivrés au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major des armées.

Du 29 avril 2014

NOR D E F E 1 4 5 1 5 3 3 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Textes abrogés :

Décision n° 9216/DEF/EMA/CAB du 11 septembre 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 9 ; BOEM 110.6).

Décision n° 13424/DEF/EMA/CAB du 17 décembre 2012 (BOC N° 14 du 22 mars 2013, texte 15 ; BOEM 110.6.1, 112.4.1, 114.2.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.6

Référence de publication : BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 14.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 4 novembre 2005 modifiée, d'application du décret relatif à la discipline générale militaire,

Décide :

Art. 1er. Les commandants des organismes interarmées et éléments d'organismes interarmées figurant sur la liste annexée à la présente décision reçoivent un titre de commandement délivré au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major des armées.

Art. 2. Ces titres sont attribués au terme de la procédure suivante : après avoir agréé la candidature présentée par l'armée d'origine de l'officier concerné, le chef d'état-major des armées délivre le titre au vu de la décision de désignation prise par la direction du personnel compétente.

Dans le cas des organismes extérieurs de la direction du renseignement militaire, le chef d'état-major des armées ne délivre le titre qu'au vu de l'agrément donné par le directeur du renseignement militaire.

Art. 3. Les textes ci-dessous sont abrogés :

- décision n° 9216/DEF/EMA/CAB du 11 septembre 2012 portant attribution de titres de commandement délivrés au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major des armées aux organismes interarmées et éléments d'organismes interarmées ;

- décision n° 13424/DEF/EMA/CAB du 17 décembre 2012 modifiée, relative au titre de commandement délivré aux chefs de groupement de soutien de base de défense au nom du ministre de la défense par le chef d'état-major des armées.

Art. 4. La chancellerie du chef d'état-major des armées est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major des armées,*

Pierre de VILLIERS.

ANNEXE.

**LISTE DES ORGANISMES INTERARMÉES ET ÉLÉMENTS D'ORGANISMES INTERARMÉES
POUR LE COMMANDEMENT DESQUELS UN TITRE DE COMMANDEMENT EST DÉLIVRÉ
AU NOM DU MINISTRE DE LA DÉFENSE PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.**

Centre de formation interarmées et d'interprétation de l'imagerie.

Centre de formation et d'exploitation des émissions électromagnétiques.

Centre de formation interarmées au renseignement.

Groupement de soutien du personnel isolé.

Pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs.

Centre d'identification des matériels de la défense.

Unité française de vérification.

Unité de commandement et de coopération opérationnelle des éléments des forces françaises au Sénégal.

Équipe interarmées des systèmes d'observation par satellite.

Centre national des sports de la défense.

Établissement géographique interarmées.

Centre interarmées pour l'administration de l'interopérabilité opérationnelle des systèmes d'information et de communication.

Moyens de fonctionnement de l'état-major des armées.

Les directions interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (sauf si le titulaire du commandement a la qualité d'officier général ou de personnel civil).

Les groupements de soutien de base de défense (sauf si le titulaire du commandement a la qualité d'officier général ou de personnel civil).